

Horaires et directives pour les chantiers et travaux bruyants à La Tzoumaz Hiver 2022-2023 et été 2023

Art. 1 - Objectif et principe

Afin de développer et maintenir un tourisme de qualité, tous les travaux bruyants sont restreints lors des périodes de hautes-saisons. A cet égard, le Conseil communal de Riddes édicte les directives suivantes pour l'hiver 2022-2023 et l'été 2023, applicables à l'intérieur de la zone à bâtir, en complément au Règlement communal de Police.

Art. 2 - Hiver 2022-2023

2.1 Fermeture officielle

Tous les chantiers sont fermés :

- Du 17 décembre 2022 au 7 janvier 2023 y compris ;
- Du 7 au 10 avril 2023 y compris ;
- Les samedis toute la journée durant la période allant du 17 décembre 2022 au 22 avril 2023 y compris.

2.2 Restrictions

Du 6 février au 3 mars 2023 y compris, les travaux de gros œuvre, de charpente, de terrassement, de démolition, de forage, l'utilisation d'outils pneumatiques ou hydrauliques sont interdits.

Durant cette période, seuls sont autorisés les travaux de second œuvre ne provoquant pas de nuisance en termes de bruit et de trafic routier.

Art. 3 - Été 2023

3.1 Fermeture officielle

Tous les chantiers sont fermés :

- Du 31 juillet au 15 août 2023 y compris ;
- Les samedis toute la journée durant la période allant du 1^{er} juillet au 12 août 2023 y compris.

3.2 Restriction

Du 17 juillet au 28 juillet 2023 y compris, les travaux de gros œuvre, de charpente, de terrassement, de démolition, de forage, l'utilisation d'outils pneumatiques ou hydrauliques, le transport de terre, ainsi que tous types de travaux d'entretien nécessitant, par exemple, tronçonneuse ou débroussailleuse, sont interdits.

Durant cette période, seuls sont autorisés les travaux de second œuvre ne provoquant pas de nuisance en termes de bruit et de trafic routier.

3.3 Vols d'hélicoptère

Les vols d'hélicoptères pour le transport de matériel ne comportant pas de situation d'urgence sont également interdits du 17 juillet au 15 août 2023 y compris.

Administration communale

Art. 4 - Prescription générale

Pour les périodes en dehors des points cités ci-dessus, le Règlement communal de Police est en vigueur.

Art. 5 - Contrôle

La Police municipale de Riddes ou toute personne compétente, sera chargée des contrôles et le cas échéant, pourra dénoncer les personnes qui ne respectent pas la présente directive. Des amendes de 50.- à 10'000.- CHF (selon l'art. 74 du Règlement communal de Police) pourront être prononcées par le Conseil communal.

Art. 6 - Dérogation

Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit à l'Administration communale, **lors de cas exceptionnels**, pour pouvoir exécuter des travaux en dérogation à la présente directive. Le cas échéant, les éventuelles dérogations accordées seront affichées au pilier public communal.

Art. 7 - Recours

Les oppositions éventuelles dûment motivées à l'encontre de ces directives sont à adresser par lettre recommandée dans les 30 jours dès la présente publication, auprès de l'Administration communale, Rue du Village 2, 1908 Riddes.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 octobre 2022.

L'Administration communale